

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

Le socio-politiste camerounais Mathias Eric Owona Nguini donne la réplique au juriste Stéphane Bolle qui, relayé par des collaborateurs de Ephraïm Inoni, est favorable à l'opération menée à l'Assemblée nationale dans le cadre de la dernière révision constitutionnelle au Cameroun.



Le constitutionnaliste avisé qu'est Stéphane Bolle, présenté comme maître de conférences HDR en droit public, a usé de sa puissance doctorale et professorale pour publier une réflexion sur le thème: "[Le pouvoir de révision peut-il tout faire ?](#)", réflexion concernant les terrains africains et accordant une forte attention au Cameroun. Dans sa réflexion de professionnel exigeant du droit, l'analyste considère lui-même qu'il s'attaque à "l'un des sujets les plus complexes, les moins évidents de la science du droit constitutionnel." Le juriste-savant, décidé à affronter cette tâche herculéenne, aborde cette réflexion dans une perspective dynamiste, très ouverte à la modification constitutionnelle. Il affiche par ailleurs son empirisme et son positivisme dans la problématisation énoncée de cette question du pouvoir de révision constitutionnelle sur "l'actualité constitutionnelle africaine" : "L'expérience démontre qu'une constitution ne peut prétendre à l'éternité, il est donc sage qu'un pouvoir de révision puisse compléter, actualiser ou même corriger l'œuvre du constituant originaire, pour lui permettre de résister à l'épreuve du temps. Mais il serait déraisonnable que le pouvoir puisse totalement disposer comme il l'entend de la constitution, qu'il puisse défigurer la norme des normes de tout Etat de droit et de démocratie pluraliste".

Le juriste avisé, que son blog sur "la constitution en Afrique" présente comme sociétaire de l'université de Limoges, est fortement réservé quant à une "excessive pétrification de la constitution", pétrification correspondant à une situation où le "constituant originaire" qui "fait la constitution" est porté à enchaîner le pouvoir de révision, ce dernier pouvoir étant celui qui "fait et défait la constitution dans le respect des prescriptions constitutionnelles prévues à cet effet" et qui est aussi appelé "pouvoir constituant dérivé". Porté à affirmer et à défendre l'exercice du pouvoir de révision, le juriste-savant montre un enthousiasme réfréné et tempéré lorsqu'il s'agit de faire que la constitution cesse d'être "le jouet des politiques", voulant surtout voir et éviter le fait que le "juge constitutionnel" contrôlant la mise en action du "pouvoir constituant dérivé" ne devienne "maître de la constitution". En effet, notre professionnel universitaire du droit paraît prioritairement soucieux d'éviter que la justice constitutionnelle ne cède à la tentation du "gouvernement des juges" et ne "remplace les gouvernements démocratiquement élus". Où l'on voit transparaître le souverainisme du juriste avisé qui se préoccupe moins du contrôle prétorien des "révisions sur mesure", qui "peuvent venir ouvertement ou subrepticement défaire sans limite la constitution originelle" pour, entre autres choses, "rétablir la possibilité d'être président à vie", que de l'avènement du "gouvernement des juges".



Dans la controverse actuelle, inséparablement intellectuelle (dimension politico-ontologique et politico-axiologique) et pratique (dimension politico-épistémologique et politico-méthodologique) sur la révision de la constitution envisagée au Cameroun, le texte de Stéphane Bolle dont de nombreux développements sont consacrés au Cameroun, ne saurait laisser indifférent. D'emblée, un regard critique sur cette pièce doctrinale doit en souligner l'impensé idéologique et épistémologique d'une démarche motivée par une attitude de positivisme exégétique et instrumental, qui revendique et affiche un juridisme techniciste et objectiviste en voulant confiner sa réflexion à un "exercice de droit constitutionnel appliqué" qui récuse l'examen de la question "dans l'abstrait". Plus loin, on soulignera les insuffisances d'une telle optique exégétique et topique, peu capable d'attention pour ce que Pierre Legendre appelle la fonction anthropologique du droit qu'on peut considérer ici au sujet de la révision constitutionnelle.

Il est clair que l'intéressante réflexion de Stéphane Bolle a bien à voir avec un arrière-lan d'idéologie et d'ontologie juridiques et politiques que l'on ne peut omettre dans l'appréhension systémique et systématique de sa pensée positiviste et empiriste sur le droit de la révision constitutionnelle au Cameroun et en Afrique. En conséquence, l'on ne saurait accéder de manière simultanément pertinente et efficiente à la compréhension et à l'explication de cette perspective juridique savante sans procéder à une analyse de cette pensée qui se réclame exclusivement du réalisme utilitaire et gestionnaire de l'ingénierie constitutionnelle. On peut alors procéder à une mise en perspective

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

critique de la réflexion de Stéphane Bolle inspirée par le rapport à une vision sociologique à la fois stratégique, herméneutique, dialectique, critique et analytique, soulignant les conditions contextuelles et intertextuelles de production de cet effort de connaissance. Ce n'est plus parce que le juriste-savant se présente comme "constitutionnaliste sans parti pris" que sa réflexion de devrait pas être soumise à une sociologie critique de la connaissance inspirée de Karl Marx, Max et Alfred Weber, Karl Mannheim, Sigmund Freud, Gaston Bachelard, Norbert Elias ou Pierre Bourdieu et examinant le lieu entre "engagement" et "distanciation" chez ce juriste.

Dans notre perspective socio-épistémologique et socio-politologique d'analyse critique et dialectique autant qu'herméneutique et stratégique du regard de Stéphane Bolle sur le pouvoir de révision au Cameroun et en Afrique, le réalisme pertinent commande de noter que toute vision ou opération juridique enchaîne nécessairement des éléments psychiques et symboliques et des éléments pratiques ou pragmatiques avec des éléments techniques et empiriques ou des éléments épistémiques ou méthodiques. On ne peut donc se suffire et se contenter de la position de Bolle qui annonce : " Nous ne ferons pas de la philosophie ou de la théorie du droit ". Il sera montré et démontré plus loin que le juridisme normativiste et positiviste affiché par Stéphane Bolle recèle un souverainisme qui n'est pas seulement intellectuellement distant du constitutionnalisme prudentiel en matière de révision, mais qui apparaît aussi comme politiquement méfiant de celui-ci au profit d'un constitutionnalisme préférentiel, voire conniventiel.

On ne peut pas raisonnablement se suffire d'un examen restrictivement juridique de la question de la révision constitutionnelle au Cameroun et en Afrique, soutenant que le " pouvoir de révision " peut (légalement autant que légitimement) tout faire. Procéder de la sorte, reviendrait à faire preuve d'un empirisme et d'un instrumentalisme critiquables qui escamotent, de manière non justifiée, les éléments sociaux et politiques d'interprétation du droit. Une telle démarche instrumentaliste d'interprétation du droit basée sur le technicisme et le fétichisme exégétiques est peu portée à un regard systématiquement et systématiquement réaliste, regard effectivement enclin à interroger sociologiquement, historiquement et politiquement autant que juridiquement (droit-savoir) et juristiquement (droit-pratique), les montages et les usages du pouvoir de révision de la constitution. Il apparaît que les paradigmes et les régimes de l'exercice et du contrôle du pouvoir de révision sont tout autant juridiques et politiques et aussi bien techniques qu'éthiques ou stratégiques et nomiques.

La lecture positiviste et empiriste du pouvoir de révision qui envisage celui-ci à travers une démarche de "droit constitutionnel appliqué", conduit le juriste- savant qu' est Stéphane Bolle à une interprétation du droit dont le téléologisme inconsidéré expose cette pensée juridique à une captation aisée par des stratégies politiques conservatrices et restauratrices qui travaillent à un déclassement notable du "constituant originaire" par le "pouvoir constitutionnel dérivé". La revendication de technicité et de technicisme développée par l'expert-constitutionnaliste recouvre une ontologie juridique et politique portée à confirmer intellectuellement et idéologiquement le caractère étriqué d'une domestication du pouvoir de révision, parce qu'elle est plus attentive à éviter que le "constituant originaire" n'entreprenne de "le soumettre à une volonté politique d'un autre temps".

Le positivisme exégétique de Bolle le porte à enregistrer sans sourciller le fait que "dans la plupart des pays africains et singulièrement au Cameroun, la constitution est assez facilement révisable et presque toute la constitution est révisable." En soulignant que le pouvoir de révision est "relativement peu borné par le constituant originaire", l'analyste réduit lui-même de manière consistante la valeur de sa démonstration, soulignant les rigidités des constitutions africaines. L'analyste indique dans cette optique modelée par l'empirisme et le positivisme intempérés que : "le Cameroun se distingue par une procédure peu contraignante". De ceci, il tire la conclusion, fort logique au demeurant, qu'"au Cameroun, plus encore que dans les autres pays africains, une révision de la constitution peut être facilement engagée et adoptée". Sauf si le juriste-politiste pratiquant la sociologie politique du droit et des institutions n'y comprend rien, cela veut dire que la constitution camerounaise, en tant que norma normarum, est plus souple que rigide, voire très lâche et fort flasque. Sans y insister à ce moment de la discussion, notre regard critique constate que l'analyste qui revendiquait une démarche positiviste et normativiste commandant de se soumettre aux contraintes de procédure en matière de révision, joue désormais du relativisme et du cynisme décisionnistes pour souligner, dans une posture d'hégémonisme et d'hédonisme, que "partout dans le monde, les formalités constitutionnelles apparaissent comme des barrières de papier".

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

L'acteur souligne bien les conditions institutionnelles attachées à la "configuration présidentiale" prévalant au Cameroun et correspondant à "la solidarité politique entre l'exécutif et sa majorité parlementaire", sans expliciter comment "la liberté du bloc majoritaire dans le choix des formes de l'initiative de la révision" peut conduire à une appropriation abusive de la souveraineté. Quoiqu'avisé de la pression hégémonique créée par la démarche de révision par la dynamique politique du "pouvoir unifié" résultant des connivences entre l'exécutif et sa majorité parlementaire, l'analyste, soucieux d'établir que ce pouvoir "peut à son gré déposer un projet ou une proposition", ne se préoccupe pas de cerner la démarche d'abus de position dominante qui peut résulter de cette dynamique de collusion. Minorant, volontairement ou involontairement, les effets de construction politique présidentielle d'une situation de "souverain captif" qui est porteuse d'une structuration crypto-autoritaire ou néo-autoritaire du jeu institutionnel, l'analyste est alors plus enclin à envisager "la révision constitutionnelle comme une simple formalité". Le mode instrumentaliste de pensée juridique qui transparaît alors se confirme plus loin, lorsque l'analyste affirme ce qui suit : "A cet égard, la constitution camerounaise en son article 63 paragraphe (3) et (4) prévoit deux voies concurrentes d'adoption". Il ajoute alors, dans un état d'esprit typiquement instrumentaliste, que "la voie parlementaire est certainement la plus facile à emprunter". Il est clair que l'analyste a bien en vue l'arrière-plan hégémonique, voire hégémoniste qui rend particulièrement commode et facile une adoption parlementaire de la révision constitutionnelle envisagée au Cameroun : "(...) au Cameroun, il faut et il suffit que les deux assemblées du Parlement [Assemblée nationale et Sénat : MEON] voient le texte de révision à la majorité absolue des parlementaires. Une majorité qualifiée des 2/3 n'est exigée qu'au cas où le Président de la République demanderait une seconde lecture de la révision."

La stratégie d'argumentation de l'analyste table particulièrement sur le capital de représentation politique détenu de manière hégémonique et quasi-monopolistique par le parti dominant présidentiel et présidentialiste posé en parti d'Etat. "Vous le savez, depuis les dernières législatives de 2007, le RDPC occupe 153 des 180 sièges de l'Assemblée Nationale ; cette ultramajorité parlementaire a donc les coudées franches pour réviser la constitution de 1996". Ici, l'argument du bien-fondé de la démarche juridique s'appuie sur la massivité hégémonique de la représentation politique parlementaire du Rdpc. On croirait retrouver André Laignel, député socialiste de la gauche, déclarant à des collègues et concurrents de la droite française : "Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires" !

Faisant valoir l'argumentaire de la majorité massive, l'analyste se rappelle alors qu'on pourrait exprimer des réserves sur l'utilisation appropriée de l'article 63 (3) de la constitution de 1996 et complète son raisonnement : "Certains objecteront qu'en l'absence du Sénat, qui n'a toujours pas été installé, l'Assemblée nationale ne saurait constituer à elle seule un congrès de révision. Seulement, l'objection tombe à la lecture de l'article 67 (3) : "L'Assemblée nationale jouit de l'ensemble des prérogatives reconnues au Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat". Cette argumentation donne à voir les limites de la lecture de la constitution opérée par l'analyste. En effet, à l'instrumentalisme déjà évoqué, s'ajoute une vision en termes d'exceptionnalisme. Peut-on se suffire de justifier et de fonder en droit la démarche de révision constitutionnelle envisagée au Cameroun, en passant allègrement de l'article 63 (3) (règle de principe en matière de révision par la voie parlementaire) à l'article 67 (3) (règle prévue dans le cadre du dispositif de transition constitutionnelle et institutionnelle) ? Quelle est finalement la règle qui fonde vraiment l'opération de révision envisagée ? Où l'on voit qu'ici, c'est moins le droit que la posture politique et politico-juridique qui importe : l'analyste passe opportunément de l'article 63 (3) à l'article 67 (3) dans une perspective plus situationnelle et décisionnelle qu'institutionnelle et positionnelle.

Le propos de l'analyste, désireux d'établir à tout prix la légalité et la légitimité de l'usage de l'article 63 (3) consacré à la révision de la constitution par la voie parlementaire, est contraint par la vérité de la situation de dériver vers l'article 67 (3) consacré à l'exercice continu des prérogatives de l'ensemble du Parlement par l'Assemblée nationale jusqu'à la mise en place du Sénat. Cette démarche suscite de réelles réserves au niveau de la méthode et de la substance. Sur le plan de la méthode, le raisonnement privilégié par l'analyste favorise le bricolage technique et tactique, rabattant l'usage de la procédure prévue à l'article 63 (3) sur l'article 67 (7), dans une démarche révélatrice d'un matérialisme et d'un instrumentalisme juridiques tendant à légitimer un usage purement opportuniste et décisionniste du droit qui fait finalement prévaloir une règle ne concernant pas directement la révision 63 (3) sur une règle expressément et directement prévue en matière de révision. Au plan de la substance, on peut s'étonner de ce que l'analyste, qui se prévaut de faire du "droit constitutionnel appliqué", ne se pose pas

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

explicitement la question de l'évaluation théorique et pratique de la non-installation concrète du Sénat entre janvier 1996 et mars 2008. Si le juridisme affiché et revendiqué par l'analyste correspondait à un réalisme simultanément juridique, politique, historique et sociologique plutôt qu'à un réalisme à tête chercheuse, il ne serait pas resté muet en tant que juriste face à "l'absence du Sénat qui n'a pas toujours été installé". Peut-on penser qu'un spécialiste scrupuleux et méticuleux du droit politique, qui revendique la compétence de comprendre et d'expliquer celui-ci à la fois comme système de savoir (droit-science) et le droit comme système d'action (droit-réalité), se désintéresse de la question de la mise en œuvre jusqu'ici retardée du Sénat qui est pourtant posé comme l'une des deux composantes du Congrès en tant que configuration légitime de la révision constitutionnelle par voie parlementaire ? Bien sûr que non. Le positivisme instrumental affiché par l'analyste n'est techniquement ni politiquement pertinent puisqu'il est enclin à dissimuler un cynisme et un conservatisme politico-juridiques favorables aux propensions autoritaires.

Au moins, de manière indirecte, l'analyste construit une ligne d'argumentation qui peut être commodément mobilisée au plan idéologique et politique par les défenseurs d'une démarche bricolée de révision constitutionnelle qui brandit formellement l'article 63 (3) alors qu'elle utilise concrètement l'article 67. Cela s'aperçoit nettement quand l'analyste s'évertue à ne pas expliciter de manière réflexive et positive le schéma de politique juridique et le paradigme y lié qui sous-tendent son évaluation symbolique et pratique de la révision, lorsqu'il s'aligne sans discussion sur le choix gouvernant de faire l'impasse sur "la voie référendaire". L'examen de cette voie référendaire est procédé de manière expéditive, selon une démarche intellectuelle qui recoupe largement le souci gouvernant de détourner de cette voie la discussion politico-technique, politico-éthique, politico-stratégique ou politico-systémique sur la révision constitutionnelle de cette voie qui paraît moins commode pour les intérêts politiques de la formation dirigeante.

L'analyste dont la référence implicite à la "Wertfreiheit" (neutralité par rapport aux valeurs) semble être assurée par sa profession de foi positiviste, se pose même en héraut de la classe gouvernante qui préfère la fonctionnalité de la voie parlementaire à celle de la voie référendaire en matière de révision : "Sur le fondement des articles 36 et 63 (3), le Président de la République camerounaise peut décider de faire approuver un projet ou une proposition de révision par référendum, à la majorité des suffrages exprimés. Il dispose là d'une arme constitutionnelle majeure, celle d'organiser un plébiscite sur la révision comme ses homologues du Sénégal et de Madagascar. Mais l'on voit mal pourquoi le Chef de l'Etat prendrait le risque d'une votation populaire pour modifier la constitution de 1996 qui a été initialement approuvée par la seule Assemblée nationale". Si l'argumentation de l'analyste a du sens politologique, il n'en demeure pas moins qu'y apparaît une volonté d'escamoter l'examen de la voie référendaire de révision de la constitution, qui apparaît politiquement plus exigeante que la voie parlementaire en termes de formation démocratique de la volonté législative figurée comme volonté générale. La référence au parallélisme des formes sert d'artifice dissimulateur de l'hégémonisme parlementaire bureaucratiquement assistée.

Soucieux de défendre et de fonder en raison l'initiative gouvernante de révision envisagée de la constitution camerounaise de janvier 1996, l'analyste joue sur le fait que "presque toute la constitution est révisable". Ce faisant, on peut se demander comment faire alors que le "pouvoir de révision" continue à n'être qu'un "Souverain limité soumis à la volonté constituante initiale". L'analyste confirme nos appréhensions quand il s'autorise un questionnement et un raisonnement selon lesquels "il y a lieu de se demander si une révision totale de la constitution ne pourrait pas venir anéantir les prétendues clauses d'éternité". Si il est intellectuellement légitime d'explorer cette voie, il convient aussi d'être conscient des formes supplémentaires d'instrumentalisation et de fonctionnalisation politiques crypto-autoritaires et néo-autoritaires qu'elle peut appeler et mobiliser en autorisant un pouvoir illimité de révision.

S'interrogeant sur ce qu'il considère comme le champ étendu du pouvoir de révision constitutionnelle au Cameroun, l'analyste ouvre une perspective favorable à un expansionnisme supplémentaire de ce pouvoir de révision : "Les limites matérielles à la révision sont relativement inconsistantes". L'analyste reconnaît alors que, selon l'article 64 de la constitution camerounaise de 1996, le constituant originaire a proclamé intangibles "la forme républicaine" de l'Etat, son "unité" et son "intégrité territoriale" ainsi que les "principes démocratiques qui régissent la République". Se réclamant défenseur d'une "lecture réaliste des constitutions modernes", l'analyste se

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

confine pourtant, encore une fois, dans des modes de pensée idéologique et technique oscillant entre l'instrumentalisme et l'occasionnalisme juridiques comme démarches peu perspicaces et peu sagaces lorsqu'il s'agit précisément de construire juridiquement et politiquement le "noyau dur" libéral et républicain auquel une constitution interdit au pouvoir de révision de "porter atteinte".

Examinant certaines des "clauses d'éternité" fixées par l'article 64 de la constitution de 1996 dans un esprit concrètement plus fonctionnaliste et instrumentaliste que rationaliste et institutionnaliste, l'analyste privilégie une attitude hyperrelativiste plutôt que normativiste à propos des dites clauses. Cela indique bien qu'il s'inscrit dans un paradigme plus soucieux de souveraineté et d'autorité que de liberté et de légitimité, ce qui le fait glisser d'un réalisme positiviste exhibé à un romantisme occasionnaliste, peu préoccupé de concilier efficacement "Etat de droit" et "démocratie pluraliste". Autrement dit, l'analyste, sous couvert de réalisme, privilégie une lecture cautionnant la dilatation du champ de la révision, ce qui peut précisément faciliter des options tutélaires et autoritaires de politique juridique qui vont neutraliser le potentiel libéral et démocratique d'une constitution, parce que "le pouvoir de révision peut juridiquement tout faire".

Une démarche illibérale justifiant la compression du "noyau dur" (comme base intangible de la constitution) est engagée par l'analyste, qui, pour cela, s'emploie à relativiser les interdictions fixées par l'article 64 en ce qui concerne les "caractéristiques essentielles de l'Etat" (forme républicaine, unité et intégrité territoriale). Afin de ramollir ces composants normatifs et politiques du noyau dur, l'analyste se charge de les jeter en pâture à un relativisme dont on devine les arrière-pensées souverainistes ouvrant la voie à l'outrage antilibéral qu'est la "fraude à la constitution": "Comment délimiter ces interdictions? Toute sécession par exemple de la partie anglophone est-elle exclue, alors même que le droit international permet certaines évolutions territoriales? Une présidence à vie viole-t-elle la forme républicaine de l'Etat?...". Ces interrogations sont destinées à réduire le sens des interdictions concernant les caractéristiques des Etats. Pourtant, à un regard véritablement orienté tant sur la substance que sur la forme, il est clair qu'une présidence à vie par exemple porte effectivement atteinte à la forme républicaine de l'Etat et correspond à une appropriation monarchique, impériale, du principe étatique que le juriste formé au constitutionnalisme rationnel -légal- libéral ne saurait cantonner à une interrogation sans réponse.

Après avoir cantonné la question de l'incompatibilité entre "forme républicaine" et "présidence à vie" dans une sphère spéculative des questions sans réponses, alors que son réalisme constitutionnaliste revendiqué lui commandait de l'examiner de manière simultanément abstraite et concrète, notre juriste-savant s'attaque à la critique des "principes démocratiques qui régissent la République" y voyant "une clause d'éternité particulièrement floue". Dans le dispositif logique et idéologique développé par l'analyste constitutionnaliste, il s'agit aussi de créer un doute sur l'intelligibilité et la possibilité de ranger "la limitation des mandats présidentiels" au rang de ces clauses d'éternité censées prévenir la fraude à la constitution. Oscillant, encore une fois, entre l'instrumentalisme et le littéralisme dans l'interprétation juridique, l'analyste tient à démontrer et, surtout, à montrer qu'"il peut valablement être soutenu que l'article 6(2) est révisable".

On ne peut qu'être d'accord avec l'analyste lorsqu'il considère que la "clause d'alternance automatique au sommet n'existe pas dans toutes les démocraties, et là où elle existe elle est très discutée au nom de la démocratie, au nom du libre choix par le peuple ses gouvernants", quand il tient aussi à relativiser la valeur normative et politique de la limitation des mandats présidentiels prévue sous la forme du double septennat dans la constitution camerounaise.

Pourtant, on peut déjà restreindre la pertinence de son propos en objectant que la limitation des mandats est souvent revendiquée là où elle n'existe pas, comme en France où le président Nicolas Sarkozy se présente comme l'un de ses défenseurs. Par ailleurs, il faut dire que l'essentiel des pays qui ne sont pas gouvernés par le modèle de la démocratie polyarchique ou régime pluraliste -constitutionnel valorisent très souvent l'élection illimitée comme clause consécration du pouvoir perpétuel. Fort soucieux de démonter le mécanisme de limitation des mandats, l'analyste omet de s'interroger sur les raisons normatives et politiques qui ont conduit à faire de "la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels", une "règle d'or" du "néo-constitutionnalisme libéral africain de la décennie 1990".

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

En éludant la possibilité politique et normative de faire de la limitation des mandats présidentiels un des principes démocratiques régissant la République que le pouvoir de révision ne saurait modifier, l'analyste tend à masquer que cette règle cardinale devait prévenir la reconstitution et la reproduction intégrales d'une configuration hyper-présidentialiste des institutions et des constitutions africaines. Il s'agit d'éluder expéditivement l'acquis libéral, républicain et constitutionnel des recompositions politiques des années 1990, connues sous le nom commode et conventionnel, quoique téléologique ou tautologique, de " transitions démocratiques africaines " portées à défaire le monopole politique exprimé dans les systèmes de presidentialisme de parti unique instrumentalisant la souveraineté électorale à des fins autoritaires de perpétuation d'un pouvoir central perpétuel et personnel.

On ne comprend pas pourquoi l'analyste ne pourrait pas ranger la limitation des mandats au rang des principes démocratiques, principes au sujet desquels il affirme qu'un " consensus pourrait se dégager " tels que " la détention de la souveraineté nationale par le peuple " (art.2(1) ; " l'élection au suffrage universel des gouvernants (art.2(2) ; le caractère égal et secret du vote (art.2(3) ; ou encore le multipartisme intégral ". Un tel consensus est ce qui s'était précisément formé entre décembre 1995 et janvier 1996, période au cours de laquelle la limitation des mandats qui n'était pas présente dans le projet gouvernant de révision de la constitution, y a été inscrite avec l'accord du pouvoir central suite à un compromis qui offrait en contrepartie l'allongement du mandat présidentiel de 5 à 7 ans.

Le fétichisme littéral et procédural que l'auteur mobilise ici pour cautionner la révision de la limitation des mandats en l'absence de toute interdiction expresse, ne saurait entraîner l'évacuation de toute considération de substance sur la nature ou le caractère véritablement démocratique d'une telle démarche de révision qui restaure l'hyperprésidence dans un cadre temporel d'illimitation des mandats similaire à celui existant sous le presidentialisme de parti unique.

La référence positiviste qui s'habille de la " Wertfreiheit " (abstention de tout jugement de valeur) ne saurait disperser le juriste- savant de clarifier sa " Wertbeziehung " (son rapport aux valeurs) dans l'évacuation de la fiabilité juridique et politique de l'entreprise de révision constitutionnelle envisagée au Cameroun depuis la fin du mois d'octobre 2007. En s'abstenant de souligner que la " limitation à deux du nombre de mandats " lié à la " clause de l'article 6(2) (en tant que disposition limitative énonçant une règle du " double septennat ") est devenue précisément une " règle d'or du néo-constitutionnalisme libéral africains de la décennie ", l'auteur choisit d'omettre de souligner les motivations libérales -constitutionnelles de rationalisation normative et politique d'une pratique tutélaire et autoritaire des mandats au sein du presidentialisme de parti unique au Cameroun et ailleurs, en Afrique.

La stratégie de politique de révision esquissée par l'analyste élargit la brèche ouverte à une expansion autoritaire du pouvoir de révision de la constitution, en s'abandonnant, de manière ironique, sceptique ou même cynique au " constat désabusé " du " pouvoir de révision [qui : M.E.O.N] peut tout faire ou presque " et prendre le pas sur le " constituant originaire ", ce qui lui laisse " une grande latitude pour revoir et corriger la constitution, y compris en procédant à une révision totale ". On voit mal comment le juriste- savant peut encore mobiliser sa précieuse science institutionnelle normative et procédurale pour empêcher que le " pouvoir de révision " puisse totalement disposer, comme il l'entend, de la constitution, qu'"il puisse défigurer la norme des normes de tout Etat de droit et de démocratie pluraliste ". Le scepticisme positiviste semble alors perdre toute fondation sérieuse dans des principes et des normes relevant de l'Etat rationnel- légal à constitution représentative associé à la démocratie pluraliste-constitutionnelle, parce qu'il cautionne des perspectives conservatrices et restauratrices de politique en matière de révision constitutionnelle en omettant d'exercer sa vigilance critique face à une pratique des institutions faisant qu'il est difficile de dire que " le pouvoir révision ne peut être qu'un souverain limité, soumis à la volonté constituante initiale ". Le silence volontaire ou involontaire de l'analyste sur le sens constitutionnel-libéral et rationnel-légal de " clauses d'éternité ", en relativisant la possibilité d'une " révision constitutionnelle ", souligne le biais de politique juridique de facture conservatrice et restauratrice qui modèle le propos du juriste-savant porté à minorer juridiquement et politiquement les " limites matérielles à la révision ". En approuvant intellectuellement les manœuvres pulvérisant le noyau dur de l'article 64, le propos du juriste-savant privilégie la préservation des éléments politiques et autoritaires du pouvoir de révision sur la protection d'éléments neutres et libéraux défendant

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

la perspective rationnelle bourgeoise d'un " noyau dur " constitutionnel incompressible. Ce faisant, le juriste-savant apporte (directement ou indirectement, peu importe) sa caution doctrinale et conceptuelle à une entreprise de canalisation bureaucratique, hiéocratique, autocratique et égocratique d'une norme des normes ainsi soumise à une manœuvre décisionniste et hégémoniste d'expansion illibérale et autoritaire du pouvoir de révision.

Comment le juriste-savant, qui présente de manière acritique un " scénario de révision totale ", peut-il convaincre de ce qu'il n'offre pas plus qu'une caution méthodologique et épistémologique à une visée politique conservatrice et restauratrice de rétablissement d'une présidence impériale autorisant une obtention illimitée de mandats ? C'est idéologiquement conforter une perspective politico-juridique illibérale, peu portée à " prévenir la fraude à la constitution " que de détailler sans l'évaluer de manière critique et stratégique, un mécanisme de révision totale tel que le fait l'expert en droit constitutionnel appliqué : " Le pouvoir de révision ferait sauter, par une première loi constitutionnelle les verrous contenus dans la constitution, puis par une seconde loi constitutionnelle, réviserait de fond en comble la constitution ".

Comment le juriste-savant formé au moule de la pensée constitutionnelle de facture bourgeoise-libérale qui fonde l'alliance juridique et politique de l'Etat bourgeois de droit et de la démocratie constitutionnelle polyarchique, peut-il se contenter d'une réception exégétique et apologétique de l'hypothèse d'une révision totale, hypothèse contradictoire avec toute perspective de protection anti-souverainiste et anti-monopoliste d'un noyau dur libéral ? Etonnant, simplement étonnant.

Au lieu d'envisager un horizon activateur d'un contrôle prétorien sagace, tenace et perspicace de la révision constitutionnelle, le juriste-savant se réfugie dans le confort d'une analyse simultanément pessimiste et conservatrice quant à son arrière-plan éthique et politique, analyse qui le porte, par un réflexe empiriste, à se soumettre de manière révérencieuse et déférente à l'horizon inhibiteur correspondant à " un contrôle limité ".

Le juriste-savant, qui demeure tactiquement et techniquement muet sur la question de la mise en place toujours attendue et de ses justifications clairement liées à une gestion retardataire et dilatoire du Conseil constitutionnel au Cameroun, est plus enclin à mettre en valeur les limitations et contraintes pesant sur le juge constitutionnel contrôlant l'exercice effectif du pouvoir de révision.

Guidé par une perspective plus conservatrice que réformatrice de politique juridique dans son arrière-plan normatif et normateur, le juriste-savant fait l'éloge du statu quo semi- libéral ou illibéral : " Une contrainte pèse mécaniquement sur le contrôleur : il doit s'assigner des limites qui ménagent le pouvoir de révision, qui le confortent dans son large pouvoir discrétionnaire de déranger la constitution post-autoritaire et de revenir sur certains acquis d'un jeune Etat de droit et de démocratie pluraliste ". S'il faut reconnaître que l'analyse mécaniciste des contraintes pesant sur le contrôle restitue les éléments concrets du rapport de forces institutionnel, elle peut gagner en puissance lorsque l'on précise aussi les éléments normatifs et procéduraux de la situation.

L'évaluation exigeante de la situation commande aussi que l'on évoque le fait que le profilage du contrôle prétorien de la constitutionnalité des actes législateurs de révision constitutionnelle au Cameroun s'inscrit précisément dans ce schéma de forte inhibition que l'analyste aurait dû explicitement thématiser et problématiser.

L'analyste constitutionnel ainsi porté à mettre en exergue la prégnance de l'immobilisme par l'évocation d'un " contrôle nécessairement limité ", minore toute réflexion sur une orientation de politique de justice constitutionnelle s'alignant sur le schéma d'un " activisme " similaire à celui de la Cour constitutionnelle du Bénin. Après avoir stigmatisé à juste titre le schéma de " l'autolimitation au risque de l'inutilité " pratiquée par les Cours constitutionnelles du Mali (forme modérée) et du Tchad (forme extrême), le juriste éclairé remobilise " le risque du gouvernement des juges " attaché, selon lui, au " contrôle maximaliste ". En raison de son attachement au souverainisme prégnant et prédominant de l'exécutif contrôlant une " ultra-majorité parlementaire " participant de la (re) conquête autoritaire et disciplinaire des mécanismes de la démocratie représentative et libérale, l'auteur accorde peu d'intérêt à l'hypothèse d'un " juge constitutionnel " posé véritablement en " maître de la constitution " se tenant dans des limites libérales et/ou républicaines.

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

Parce qu'il privilégie une perspective décisionniste et hégémoniste favorable à / ou peu choquée par une expansion illibérale et autoritaire du pouvoir de révision principalement intéressée par la pulvérisation de la limitation des mandats présidentiels, le juriste-savant n'aiguille pas la réflexion sur la mobilisation institutionnelle, normative et procédurale de la justice constitutionnelle camerounaise vers un schéma rationalisé d'"activisme" s'inspirant de manière intelligente de la démarche de la Cour constitutionnelle du Bénin qui "a censuré la loi de révision de 2006 allongeant d'une année, la législature en cours (2003-2007) pour coupler élections législatives et locales". L'expert-constitutionnaliste s'abandonne alors à une forme de fatalisme pessimiste ou de pessimisme fataliste: "Le pouvoir de révision peut pratiquement tout faire au risque de compromettre la prise par la constitution". Où l'on voit comment le scepticisme positiviste affecté par une vision hyper-instrumentaliste et hyper-utilitariste de la gestion du pouvoir de révision, se transforme en un romantisme occasionnaliste, prêt à célébrer une politique juridique de l'exception modelée par le souverainisme et le décisionnisme comme attitudes autoritaires.

Quoiqu'il affiche et affirme l'ancrage positif et positiviste de son argumentation, le constitutionnaliste - expert apporte sa caution doctrinale à la stratégie conservatrice romantique de "Katechon" juridique et politique qui vise à bloquer l'accélération des forces et des puissances bourgeoises-libérales et bourgeoises-démocratiques combinant "parlementarisme et démocratie" autant que "Etat de droit bourgeois et constitutionnalisme libéral". En empruntant ce sillage, le juriste-constitutionnaliste voit sa virtuosité analytico-exégétique fort dépourvue au moment d'évaluer le contrôle du pouvoir de révision par le juge constitutionnel au Cameroun. Et c'est conscient de cet état de choses révélateur des fortes limitations apportées à la structure et à la nature démocratico-constitutionnelles et démocratico-polyarchiques des institutions camerounaises de pouvoir, que le juriste-savant affronte la pauvreté normative, procédurale et institutionnelle du contrôle juridictionnel et jurisprudentiel de la constitutionnalité de l'exercice du pouvoir de révision au Cameroun.

A l'examen des cadres du contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs de révision constitutionnelle, le juriste-savant est effectivement confronté à l'inexistence autant qu'à l'inconsistance de la technique et de la politique de justice constitutionnelle. Ce n'est pas une surprise, cette pauvreté du contrôle de la constitutionnalité a effectivement partie liée avec la démarche de rétention juridique et politique du Conseil constitutionnel mis en place en janvier 1996 et qui n'est toujours pas entré en vigueur en mars 2008 ! On peut être étonné du fait qu'en constitutionnaliste avisé, notre juriste-savant demeure muet sur cette question pourtant déterminante. Alors que le savant-constitutionnaliste a agité rapidement l'épouvantail du "gouvernement des juges" en cas de "contrôle par le juge constitutionnel du pouvoir de révision" en s'alignant sur des positions doctrinales, y voyant "un contrôle de supraconstitutionnalité", l'auteur s'est montré moins disert sur les implications concrètes de l'absence de mise en fonction du Conseil constitutionnel comme gardien légitime de la constitution à même d'opérer, comme son homologue du Mali, homologue évoqué par l'analyste en qualité "d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics".

On peut toujours, pour entretenir la controverse et même la polémique, renvoyer à Stéphane Bolle l'argument d'un propos basé sur des arguments plutôt que des arguties sous une forme de boomerang critique. Le juriste-savant ne peut pas dire ni démontrer avec pertinence qu'il se cantonne sur le "terrain du droit" sans déborder sur les domaines des luttes de pouvoir, lorsqu'il se contente de la perspective purement instrumentale qui feint de légitimer la manœuvre de révision de la constitution camerounaise de janvier 1996 par l'article 63(3) (règle principielle et principale spécifiquement consacrée à la voie parlementaire de révision constitutionnelle) tout en la faisant en définitive reposer sur l'article 67(3) (règle exceptionnelle et situationnelle faisant partie des dispositions transitoires concernant la plénitude du pouvoir législatif du Parlement entièrement confiée l'Assemblée nationale, jusqu'à la mise en place du Sénat).

La tactique de bataille des défenseurs politiques et/ou intellectuels du bien-fondé et de la fiabilité de l'opération de révision constitutionnelle envisagée au Cameroun, n'est pas moins politique que celle des opposants politiques et/ou intellectuels à la révision. Elle a pour principal atout la détention hégémonique d'une "prime politique d'occupation du pouvoir" (formulée par Carl Schmitt) liée à la combinaison d'une double maîtrise de l'Etat gouvernemental et exécutif autant que de l'Etat parlementaire et/ou législatif. Si la position des opposants à la révision constitutionnelle apparaît compromise, ce n'est pas en raison de sa moindre qualité juridique et éthique,

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

cela est plutôt lié à la prévalence de conditions systémiques et stratégiques conduisant à la recolonisation autoritaire et censitaire de la démocratie pluraliste-constitutionnelle par des entreprises néo-monopolistes favorables à l'appareil dirigeant. Pourtant, ce n'est pas parce qu'on s'est décerné la majorité politique par des moyens essentiellement bureaucratiques que l'on détient nécessairement la légitimité et la vérité juridiques.

La démarche développée par le juriste-savant comporte des dimensions simultanément épistémologiques - méthodologiques (conceptuelles et techniques) et axiologiques-idéologiques (doctrinales et morales). Il n'est donc pas vrai que la réflexion de l'auteur se limite à du " droit constitutionnel appliqué ". Son propos comporte aussi, en dépit de ses dénégations, " de la philosophie ou de la théorie du droit ". Cela n'est pas en soi rédhibitoire parce qu'une évaluation systématiquement et systématiquement réaliste de la situation souligne l'interdépendance du juridico-politique et du politico-juridique à travers une " chaîne du droit " liant théorie et pratique, technique et logique, stratégie et éthique. Tirer " les leçons de l'expérience " est légitime, mais cela se fait par le recours explicite ou implicite à des modèles épistémiques, théoriques et analytiques. On ne saurait sacrifier à l'illusion empiriste et positiviste de la " tabula rasa " ou du " empty bucket ".

C'est en reconstruisant de manière herméneutique et critique la stratégie juridico-politique d'intellection de la situation par le juriste-savant ainsi que le paradigme y relatif comme matrice disciplinaire et épistémè, qu'on comprend l'interaction systémique et stratégique du méthodologique et de l'ontologique chez Stéphane Bolle. Une telle appréhension socio-analytique et socio- critique permet de démentir la conclusion de son propos selon lequel " les opposants à la révision de l'article 6 (2) de la constitution du Cameroun ne peuvent l'emporter sur le terrain du droit : il y a lieu de se demander s'ils ont bien lu la constitution de la République du Cameroun, car bien des arguments présentés sont à l'examen, des arguties ". Ce jugement sentencieux et verdictuel ne peut être pris pour argent comptant, car ce que Stéphane Bolle omet de dire, par calcul plus que par ignorance, c'est que rien ne condamne dans l'analyse des conditions d'exercice et de contrôle du pouvoir de révision à privilégier une optique faisant primer le décisionnisme et le souverainisme illibéraux sur l'institutionnalisme et le rationalisme libéraux.

Le juriste-savant devrait alors méditer l'adage hobbesien selon lequel " Auctoritas, Non Veritas Facit Legem ". Si force doit revenir à la loi, encore faut-il que ceux qui contribuent à la formation de la législation politique comme volonté générale ne se substituent au souverain défini sous la forme nationale ou populaire, en faisant de ce dernier un souverain captif ou un souverain " in absentia ". Par ailleurs, le souverain qui n'est pas limité par le contrôle neutre et libéral de sa conformité à l'Etat de droit, ne peut se prévaloir d'être un souverain pratiquement gouverné par des normes démocratiques et polyarchiques.

L'Etat de droit de la démocratie constitutionnelle pluraliste de facture représentative n'est pas l'Etat de la loi. Ce n'est pas à Stéphane Bolle, juriste avisé et stratégique, qu'on l'apprendra.

Le positivisme affiché du constitutionnaliste Bolle se dégrade en un empirisme juridique plus irrationnel que rationnel, lorsque cet analyste s'abandonne à un pessimisme ontologique et anthropologique qui modèle alors sa pensée juridique et politique sur l'exercice et le contrôle du pouvoir de révision au Cameroun. Abandonnant le socle rationaliste de la pensée constitutionnaliste bourgeoise libérale qui imprègne les montages et usages juridico-politiques ou politico-juridiques du droit examiné en matière de révision de la constitution, le juriste-savant cède à une pensée juridique simultanément intellectuelle-théorique et pratique-politique de type occasionnaliste et décisionniste. Dès lors, qu'il le veuille ou pas, il expose son propos qui prétend péremptoirement se réduire de manière techniciste et instrumentaliste à de l'ingénierie constitutionnelle comme génie opérationnel, à être capté par le génie irrationnel et émotionnel des défenseurs du pouvoir perpétuel voués au culte héroïque et charismatique d'un leader démiurgique de l'exécutif qui se pose en " maître de la constitution " et freine la prise en charge de la garde de la constitution par le Conseil constitutionnel.

La démarche d'analyse de Stéphane Bolle qui veut se consacrer à un exercice d'ingénierie constitutionnelle visant à appréhender et à solutionner des problèmes liés à l'exercice et au contrôle du pouvoir de révision constitutionnelle, faillit quant à sa capacité à mettre en perspective systémique et stratégique l'opération de révision de la constitution envisagée au Cameroun. Le caractère étriqué de sa méthode interdit à cet analyste

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

constitutionnel de poser explicitement et exhaustivement les problèmes herméneutiques et pragmatiques de politique juridique qu'appellent les orientations techniques et analytiques de la pensée juridique et politique qu'il développe.

C'est pour cela que cet auteur se complait dans une appréhension peu ou pas dialectique du monde fondamentalement gouvernée par une césure critiquable entre droit et politique et une vision réductrice dont son souverainisme la porte à limiter et à confondre la loi avec tout le droit.

La posture instrumentaliste développée par l'expert constitutionnaliste examiné est peu attentive à la dimension libérale qui régule l'exercice et le contrôle du pouvoir de révision dans le sens d'une garantie rationaliste et institutionnaliste de principes, valeurs et normes préservant l'Etat représentatif de démocratie pluraliste et l'Etat polyarchique et bourgeois de droit face à la propagation impériale et illibérale d'un pouvoir expansionniste, décisionniste, hégémoniste et conformiste de révision porté à pulvériser politiquement et stratégiquement tout noyau dur défendant les droits et libertés face à la prédominance autoritaire et tutélaire de l'Etat politique. C'est pour cette raison que le propos de l'analyste peut commodément être mobilisé au profit d'une ontologie juridique et politique antilibérale et antidémocratique qui omet de faire le bilan systématique critique de la gestion de la mise en place de la constitution de 1996. Il s'agit notamment de faire l'impasse sur les actes politico-gouvernants de gestion rédhibitoire et dilatoire autant que subrogatoire et dérogoire de la constitution, actes qui s'écartent du droit commun du constitutionnalisme libéral comme constitutionnalisme non seulement normatif mais aussi réel.

Le constitutionnaliste pourtant informé qu'est Stéphane Bolle manque à saisir que c'est précisément sur le terrain du droit que les opposants de la manœuvre de révision de la constitution camerounaise du 18 Janvier 1996 peuvent le mieux faire valoir leur position, en soulignant particulièrement le fait que la conduite amorcée de l'opération de révision n'est pas juridiquement impeccable.

En effet, il paraît difficile de se contenter d'une lecture littéraliste et procéduraliste de l'article 67 de la constitution pour fonder en raison le fait que la constitution de 1996 ne soit pas encore complètement entrée en vigueur en 2008 et que cela puisse rationnellement se justifier par l'argument de la progressivité de sa mise en oeuvre. A ce compte là, le juriste-constitutionnaliste se prête au jeu frauduleux et licencieux d'une transition constitutionnelle infinie et indéfinie qui n'a pas de sens substantiel et pertinent dans un Etat crédible de droit bourgeois et libéral d'orientation démocratico-constitutionnelle.

Le juriste avisé qu'est Stéphane Bolle ne saurait sans dommages épistémologiques et méthodologiques préjudiciables à son intégrité et à sa crédibilité techniques et scientifiques, ignorer l'intérêt d'un bilan exhaustif de la mise en place de la constitution comme démarche préalable et pré-requis à une opération de révision constitutionnelle au Cameroun. Il ne saurait non plus éluder sans conséquences méthodologiques et ontologiques préjudiciables la question d'une évaluation de l'impact de la non-application exhaustive de l'article 67 sur la modélisation et la concrétisation de l'ordre constitutionnel esquissé au Cameroun en janvier 1996. Le juriste -savant porté à la cultivation et à la célébration d'une démarche positiviste affichée et / ou affectée, ne saurait faire preuve de perspicacité en perdant de vue la dimension anthropologique (ou ontologique) et généalogique (ou archéologique) du droit et en envisageant celui-ci dans une perspective faussement gestionnaire. A défaut, l'analyste s'expose à n'être qu'un communicateur vantant péremptoirement une démarche vicieuse parce que viciée où le législateur constituant dérivé décline le législateur constituant originaire par une " fraude à la constitution. "

En omettant de questionner la logique politique et juridique de la classe gouvernante qui a choisi de se dédire et de défaire unilatéralement la clause d'autolimitation souveraine pourtant adoptée en janvier 1996 à travers l'article 6 (2), le juriste -savant prête imprudemment son expertise et sa caution à une perspective instrumentaliste de politique juridique en matière d'orientation du pouvoir de révision, perspective qui conduit cette classe hégémonique présidentialiste et légitimiste à se prévaloir de sa propre turpitude. On, comme le dit l'adage latin prisé par les grands jurisconsultes romains : " Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans " (Nul ne peut être entendu qui se prévaut de sa propre turpitude). Par ailleurs, le constitutionnaliste exigeant qu'est Stéphane Bolle ne saurait impunément ni impudemment cautionner une démarche conduisant à une hyper-malléabilité de la constitution réduite à une substantialité purement spongieuse, qui l'expose à une révision totale la rendant très

Contributed by Pr Mathias OWONA NGUINI

Tuesday, 29 April 2008 11:47 - Last Updated Tuesday, 29 April 2008

perméable aux caprices princiers du gouvernement du bon plaisir et aux délices principataires du pouvoir perpétuel.

Si l'on acceptait avec l'expert constitutionnel qu'est Stéphane Bolle que la constitution camerounaise peut être soumise à une " révision totale ", cela reviendrait à cautionner politiquement et juridiquement des manœuvres empêchant de prévenir toute perspective de " fraude à la constitution ". Ce faisant, on serait précipité dans les dédales infernaux du traficotage, du tripotage et du tripatouillage de la révision constitutionnelle, parce que, comme le dit un autre adage lié à la sagesse juridique romaine remobilisée à l'ère médiévale, " Fraus Omnia Corruptit " (La fraude corrompt tout) C'est bien vers une telle voie que conduit une démarche de pressing et de forcing juridico-politiques autant que politico-juridiques de révision de la constitution camerounaise de janvier 1996, démarche dans laquelle c'est en fait la voie exceptionnelle et occasionnelle de l'article 67 plutôt que la voie normale rationnelle et institutionnelle de l'article 63 qui fonde la manœuvre de révision de la norma normarum de janvier 1996. Décidément, on ne peut se suffire d'une telle démarche pro-autoritaire qui expose notre démocratie camerounaise, déjà fort incomplète et bien imparfaite, au retour triomphal de ce qu'un éminent juriste (Joseph Owona) nommait "l'institutionnalisation permanente de la légalité d'exception ".

Pr Mathias OWONA NGUINI

Socio-politiste.

Enseignant à l'Université de Yaoundé II-Soa,

Chercheur à la fondation Paul Ango Ela.